



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003- 212

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(f)

Commune de CALAIS

SOCIETE LU

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la lettre en date du 24 février 2003 par laquelle la Société LU a fait connaître la fermeture de son site de CALAIS au 31 mars 2003 ;

VU le dépôt par la Société LU du rapport de cessation d'activité en date du 24 février 2003 qui comprend un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques relatifs à la mise en sécurité du site et la surveillance des eaux souterraines et une Etude Détaillée des Risques (E.D.R.) ;

Considérant que le groupe DANONE envisage de céder les terrains de CALAIS à la SARL DESCARTES ;

Considérant que cette société a précisé la nature des travaux projetés sur le site de l'usine :

- plusieurs bâtiments existants sont conservés à usage de bureaux (dont l'activité de central téléphonique) ou pour l'activité de stockage ;
- la partie centrale est démolie et est remplacée par la création d'un parking de 2 500 m².

le
Litt
urbanisme
30/6/23
D

Considérant que ce changement d'usage a entraîné la mise à jour de l'étude ANTEA ;

Considérant les conclusions des études ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire de CALAIS en date du 16 mai 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2003 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 3 juin 2003 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2003 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société LU, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à EVRY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 8, Quai de la Gendarmerie à CALAIS.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions suivantes, relatives à la réhabilitation du site cité en objet, sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Etude historique du site, dossier A 28633/B de février 2003,
- Diagnostic initiation et Evaluation Simplifiée des Risques, dossier A 29774/B de mars 2003,
- Evaluation Détaillée des Risques, dossier A 30113/A de mars 2003.

L'usage du site est un usage tertiaire (bureaux, parking, espace vert)

ARTICLE 3 : REAMENAGEMENT

3.1. Parking

Le parking construit sur le remblai existant est revêtu d'un enrobé. Les remblais décaissés sont évacués conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

3.2. Espaces verts

Les espaces verts sont constitués sur une épaisseur de terre saine rapportée épaisse d'au moins 30 cm.

3.3. Zones contenant des terres imprégnées par des Composés Organiques Volatils (C.O.V.)

Ces terres sont :

- soit recouvertes (enrobés, dalle) ;
- soit recouvertes de terre saine rapportée épaisse d'au moins 30 cm

3.4.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En particulier :

- Eviter de travailler par temps sec et par vent
- Utiliser des masques à poussières légers pour se protéger des poussières du sol
- Utiliser des combinaisons de travail adaptées, notamment des gants et lunettes
- Le nettoyage des mains est préconisé avant de manger ou de fumer
- Un plan d'hygiène et de sécurité est élaboré prenant en compte ces différents points.

ARTICLE 4 : DECHETS

L'élimination des terres extraites (remblai, terres imprégnées de COV,...) se fait dans des installations autorisées.

Cependant, le remblai provenant des excavations nécessaires à la fermeture du bâtiment 2 et à la constitution du parking peut être réutilisé sur le site dans le cadre de l'aménagement des espaces verts sous réserve du respect de l'article 3.2.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses de sol, d'effluents liquides ou gazeux, par un organisme tiers choisi par lui-même ou dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 6 : MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

Après la réalisation des travaux, l'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspection des Installations Classées un mémoire reprenant au minimum :

- la quantité, la qualité et la filière d'élimination des produits excavés ou générés par cette remise en état (avec une copie des justificatifs),
- le bilan des travaux accompagné de plans et photos,
- l'état des lieux en fin de chantier accompagné de plans et photos.

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté *est* déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société LU et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 25 juin 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

